

DECISION DU MAIRE

N°841

DATE

2 octobre 2026

Abrogation de la décision n° 807 du 24 septembre 2026 portant convention de mise à disposition de la salle Annexe du Clos d'Arcy, situé au 64, rue du Clos d'Arcy, à Poissy, la salle de judo du Complexe Patrick Caglione, situé au 5 rue des Fauvettes, à Poissy, à titre gratuit, au profit de l'association sportive Ecole Lam Son Vo Dao, du mardi 1^{er} septembre 2025 au dimanche 5 juillet 2026.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 4^{ème} alinéa,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment ses alinéas 2 et 5,

Vu la décision n° 807 du 24 septembre 2026 portant convention de mise à disposition de la salle Annexe du Clos d'Arcy, situé au 64, rue du Clos d'Arcy, à Poissy, la salle de judo du Complexe Patrick Caglione, situé au 5 rue des Fauvettes, à Poissy, à titre gratuit, au profit de l'association sportive Ecole Lam Son Vo Dao,

Considérant que l'association sportive Lam Son Vo Dao avait sollicité la mise à disposition de la salle Annexe du Clos d'Arcy, situé au 64, rue du Clos d'Arcy, à Poissy, la salle de judo du Complexe Patrick Caglione, situé au 5 rue des Fauvettes, à Poissy pour la réalisation d'entraînements.

Considérant que la commune a fait droit à sa demande et qu'une convention de mise à disposition des équipements sportifs a été conclue,

Considérant que la décision n° 807 du 24 septembre 2026 comporte une erreur de dates,

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette annulation,

Considérant qu'il convient de d'abroger la décision n° 807 du 24 septembre 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La décision n° 807 du 24 septembre 2026 portant convention de mise à de la salle Annexe du Clos d'Arcy, situé au 64, rue du Clos d'Arcy, à Poissy, la salle de judo du Complexe Patrick Caglione, situé au 5 rue des Fauvettes à Poissy, à titre gratuit, au profit de l'association sportive Ecole Lam Son Vo Dao, est abrogée.

Article 2 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/10/2026